

## Annexe 4

### Reliquats 2002, 2003, 2004 et 2005

La présente annexe décrit les charges supplémentaires des années 2002, 2003, 2004 et 2005 qui sont intégrées au montant des charges de 2008.

#### A. Charges supportées par EDF en 2005

##### 1. Surcoûts de production supportés par EDF en 2005

Dans sa communication du 25 janvier 2007, la CRE avait indiqué qu'elle ne pouvait pas retenir, au titre des charges 2005, les remises commerciales accordées par EDF à ses clients corses en dédommagement des coupures subies lors des dysfonctionnements survenus au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2005. Or, les éléments transmis par EDF et ses commissaires aux comptes indiquaient que les recettes déclarées correspondaient à celles facturées aux clients. Dès lors, la CRE avait majoré les recettes déclarées de 9,56 M€, afin de respecter les modalités de calcul des surcoûts de production prévues par la loi.

Or, il s'avère, a posteriori, que le chiffre d'affaires déclaré à la CRE correspondait au chiffre d'affaires aux tarifs réglementés de vente. Dans ce contexte, il n'y avait donc pas lieu de majorer le montant déclaré. En effet, les commissaires aux comptes ont certifié, a posteriori, que le chiffre d'affaires 2005 déclaré par EDF à la CRE correspondait bien à l'application du tarif réglementé de vente, et non aux recettes effectivement perçues comme ils l'avaient indiqué initialement. En conséquence, le montant pris en compte par la CRE en 2006 au titre des recettes de l'exercice 2005 doit être modifié, comme suit :

– Majoration initialement effectuée à annuler :	9,56 M€;
– Correction « énergie continentale » (liaison SACOI) <sup>1</sup> :	- 1,82 M€;
– Majoration valorisation des pertes <sup>2</sup> :	+ 1,48 M€

Cette correction sur les recettes se traduit *in fine*, pour EDF, par une augmentation des charges compensées au titre de 2005 de **9,20 M€**

##### 2. Surcoûts supportés par EDF dus aux contrats d'achat

###### 2.1. Surcoûts dus aux contrats d'achat des années 2002 à 2004 (hors ZNI)

8 contrats déclarés par EDF lors des exercices 2002, 2003 ou 2004 et retenus par la CRE pour compensation ont fait l'objet, en 2006, d'ajustements de la part d'EDF, à la suite de détections d'anomalies (comptage défectueux) ou à des régularisations de situations contractuelles (ex : signatures rétroactives d'avenants modificatifs de puissance, actualisation de majoration de qualité en hydraulique).

---

<sup>1</sup> les recettes de production servant de base au calcul des surcoûts en Corse devant être diminuées de la part des recettes issues de la vente de l'énergie issue de la liaison SACOI (364 GWh sur un total d'énergie produite en 2005 de 1 917 GWh, soit 19,0 % du total) ne donnant pas droit à compensation.

<sup>2</sup> la correction sur les recettes perçues auprès des clients finals doit être également effectuée sur celles imputables aux pertes (296 GWh sur 1 917 GWh, soit 15,4 %), celles-ci étant valorisées à la part production des tarifs de vente.

Ces corrections conduisent à la prise en compte des surcoûts suivants :

- 2002 : + 0,056 M€;
- 2003 : + 0,098 M€;
- 2004 : + 0,051 M€

## 2.2. Surcoûts dus aux contrats d'achat en 2005 (hors ZNI)

### 2.2.1. Déplafonnement du prix du gaz pour la filière cogénération

Dans sa communication du 25 janvier 2007, la CRE avait indiqué qu'elle ne pouvait pas retenir, pour le calcul des charges 2005, les montants provisionnés par EDF au titre du déplafonnement de la rémunération du gaz relatifs à des contrats de cogénération C97 et C99 relevant de l'article 50 de la loi pour lesquels les avenants de déplafonnement n'avaient pas été signés.

La majorité des contrats concernés a fait l'objet, courant 2006, de la signature d'avenants de déplafonnement. La provision correspondant à ces contrats, d'un montant de **6,98 M€** (sur les 7,1 M€ initialement déclarés), peut donc désormais faire l'objet d'une compensation.

Par ailleurs, EDF a déclaré un montant complémentaire de **3,11 M€** au titre du déplafonnement partiel de la rémunération du gaz des contrats cogénération C01 des mois de novembre et décembre 2005. La loi du 7 décembre 2006 relative au secteur de l'énergie a en effet introduit, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> novembre 2005, le bénéfice du déplafonnement précité aux installations bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat C01. La CRE s'étant assurée, pour ces contrats, de la signature effective des avenants requis, ce montant peut faire l'objet d'une compensation rétroactive.

### 2.2.2. Reliquat de contrats d'achat

La CRE avait également indiqué qu'elle ne pouvait pas retenir, pour le calcul des charges 2005, les montants déclarés relatifs à 49 contrats présentant un défaut d'information, de justificatif ou une anomalie résiduelle.

En 2006, ces contrats ont fait l'objet de vérifications de la part d'EDF visant à valider, corriger ou justifier les montants déclarés. A l'issue de ces vérifications, EDF a été en mesure de procéder à des corrections ou justifications sur 27 des 49 contrats non retenus initialement par la CRE. Les contrats 2005 régularisés pouvant désormais faire l'objet d'une compensation rétroactive représentent un montant d'achat de **11,99 M€** et une quantité d'électricité de 225,3 GWh, répartis comme suit :

Tableau 1 : quantités d'électricité et coûts d'achat relatifs aux contrats 2005 hors ZNI régularisés a posteriori par EDF

	cogén	dispatch.	hydro	éolien	incinération	autres	TOTAL
janv-05			2,6	7,8	10,5	4,1	25,0
févr-05			2,1	5,5	10,0	3,7	21,3
mars-05			2,7	4,2	8,6	3,9	19,5
avr-05			3,3	4,2	5,4	4,1	16,9
mai-05			4,2	4,6	7,0	3,9	19,7
juin-05			2,6	3,0	7,4	8,1	21,0
juil-05			1,1	4,2	6,1	6,7	18,1
août-05			1,3	3,8	5,2	6,9	17,3
sept-05			1,8	2,8	4,3	5,6	14,4
oct-05			2,6	4,5	3,3	7,5	17,9
nov-05			2,1	4,9	1,9	7,9	16,7
déc-05			1,7	5,3	2,1	8,1	17,2
<b>quantités (GWh)</b>	<b>0,0</b>	<b>0,0</b>	<b>28,1</b>	<b>54,7</b>	<b>72,0</b>	<b>70,5</b>	<b>225,3</b>
<b>coût d'achat (M€)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1,58</b>	<b>1,49</b>	<b>3,98</b>	<b>4,93</b>	<b>11,99</b>

Compte tenu des prix de marché mensuels observés sur l'année 2005, le coût évité par ces contrats est de 10,26 M€ Le surcoût imputable à ces contrats est donc de **1,73 M€**

### **2.2.3. Coûts évités par le reliquat de contrats d'achat (hors ZNI)**

Dans sa communication du 25 janvier 2007, la CRE avait indiqué retenir, pour le calcul du coût évité en 2005 par les contrats d'achat, les prix de marchés journaliers de la bourse française Powernext. Ce choix constituait un changement de méthode par rapport aux exercices de régularisation antérieurs, pour lesquels le coût évité était calculé sur la base d'un indice combiné « Powernext-EEX ».

Le choix de la seule référence à l'indice Powernext se justifie par l'accroissement de la liquidité sur cette place par rapport aux années antérieures et par la mise en place, mi-2005, d'enchères à la frontière franco-allemande, qui ont réduit la pertinence de la prise en compte d'un différentiel de prix entre ces deux places. Toutefois, le calcul des charges constatées devant s'effectuer suivant des principes méthodologiques préalablement connus des opérateurs, le changement de référence ne doit s'appliquer qu'à compter de la publication de la communication de la CRE et ne peut être retenu pour les charges constatées au titre de 2005.

En conséquence, le coût évité de l'exercice 2005 doit être calculé sur la base de l'indice combiné « Powernext-EEX » retenu les années précédentes. Pour l'ensemble des contrats concernés, cette correction conduit à une diminution du coût évité – et une augmentation équivalente des surcoûts d'achat supportés par EDF en 2005 – de **27,8 M€**

### **2.2.4. Coût évité des centrales dispatchables**

Le calcul du coût fixe évité en 2005 par les centrales dispatchables mentionné dans la communication du 25 janvier 2007 s'avère erroné, dans la mesure où celui-ci a été établi en référence à la puissance installée (842 MW) et non à la puissance garantie par ces installations (807 MW). La correction à effectuer sur la puissance de référence conduit, ainsi, à minorer le coût fixe évité par les centrales dispatchables en 2005 de **1,48 M€<sup>3</sup>**.

### **2.2.5. Surcoûts dus aux ajustements relatifs aux contrats 2005**

A l'instar des ajustements effectués par EDF sur les exercices 2002 à 2004, des corrections sont à prendre en compte sur les contrats 2005 pour un montant de **0,099 M€**

## **2.3. Surcoûts dus aux contrats d'achat 2005 en ZNI**

Des corrections ont été apportées par EDF sur les montants d'achat déclarés en 2006 au titre de 2005. Elles correspondent à la prise en compte :

- de bonus/malus afférents à des centrales bagasse/charbon et éoliennes en Guadeloupe (-1,755 M€), ainsi qu'à des centrales thermiques et d'incinération en Martinique (+ 42 k€) ;
- de contrats photovoltaïques qu'EDF avait omis de déclarer en 2006 en Martinique et à la Réunion (pour un total de 19 k€ pour 64 MWh).

Ces corrections conduisent ainsi à une diminution des surcoûts d'achat en ZNI d'EDF en 2005 de **1,69 M€**

---

<sup>3</sup> 1,403 M€ dû au changement de référence de puissance garantie (809 MW au lieu de 842 MW) et 79 k€ au titre de 2 contrats dispatchables, totalisant 11,2 MW de puissance garantie arrivés à échéance le 31 octobre 2005 et pour lesquels le calcul du coût fixe évité doit être diminué de 2/12<sup>e</sup> pour tenir compte des 2 derniers mois de 2005 où ces installations n'étaient plus mises à disposition du système électrique.

### 3. Synthèse des charges supplémentaires supportées par EDF de 2002 à 2005

Les corrections apportées sur les exercices 2002, 2003, 2004 et 2005 conduisent à prendre en compte les montants de charges de service public de l'électricité supplémentaires supportés par EDF suivants :

- 2002 : + 0,056 M€;
- 2003 : + 0,098 M€;
- 2004 : + 0,051 M€

Pour 2005, les charges supplémentaires se décomposent comme suit :

- + **9,20 M€** au titre des surcoûts de production en ZNI ;
- + **41,20 M€** au titre des surcoûts d'achat hors ZNI (6,98 M€ de déplafonnement de rémunération du gaz des cogénérations C97 et C99 + 3,11 M€ de déplafonnement de rémunération du gaz des cogénérations C01 + 0,099 M€ d'ajustements sur des contrats compensés + 1,73 M€ de surcoût de contrats non retenus en 2006 + 27,8 M€ de référence de coût évité + 1,48 M€ de coût évité des centrales dispatchables) ;
- - **1,69 M€** au titre des surcoûts d'achat en ZNI.

Au total, une augmentation de **48,91 M€** (9,20 M€ + 41,20 M€ - 1,69 M€ + 0,056 M€ + 0,098 M€ - 0,051 M€) doit être intégrée au calcul des charges d'EDF pour l'année 2008.

### B. Surcoûts supportés par les ELD

Les corrections apportées sur le mode de calcul des coûts évités à EDF en 2005 par les contrats d'achat (cf. paragraphe 2.2.3 ci-dessus) concernent également les ELD ayant exercé leur éligibilité et pour lesquelles tout ou partie du calcul du coût évité s'effectue en référence à des prix de marché.

Par ailleurs, certaines ELD avaient omis, en 2006, de transmettre à la CRE leur déclaration de charges constatées 2005.

En outre, Energies services Lavour (ESL) a indiqué que les déclarations de charges constatées transmises à la CRE au titre des exercices 2003, 2004 et 2005, bien que contrôlées par le comptable public d'ESL, étaient erronées.

#### 1. Corrections relatives aux exercices 2003 et 2004 (ESL)

Les déclarations transmises par ESL en 2005 au titre des surcoûts d'achat supportés en 2003 et 2004 avaient conduit la CRE à retenir des montants à compenser respectifs de 33,3 k€ et 37,5 k€. Or, il s'avère que les éléments transmis à l'époque par ESL, notamment les volumes et montants afférents aux achats effectués au producteur et à EDF, étaient erronés, faussant ainsi le calcul des surcoûts à compenser.

A l'issue de plusieurs échanges tenus avec les services de la CRE, ESL a été en mesure de transmettre des déclarations conformes aux tarifs d'achat applicables et aux montants effectivement payés par ESL à EDF au titre de son approvisionnement. Après correction, les surcoûts d'achat à compenser au titre de 2003 et 2004 s'élèvent respectivement à 51,5 k€ et 59,4 k€.

En conséquence, les montants supplémentaires à compenser à ESL se présentent comme suit :

- 2003 : + **18,2 k€** (51,5 k€ - 33,3 k€) ;
- 2004 : + **21,9 k€** (59,4 k€ - 37,5 k€).

#### 2. Corrections relatives à l'exercice 2005

La déclaration transmise en 2006 par ESL à propos de ses surcoûts d'achat nécessite des corrections analogues à celles effectuées ci-dessus au titre des exercices 2003 et 2004. Les surcoûts d'achat 2005 ainsi corrigés s'établissent à 42,3 k€, soit une diminution de 55,5 k€ par rapport au montant initialement retenu dans la communication de la CRE du 25 janvier 2007 (97,8 k€).

Par ailleurs, les corrections à effectuer sur le calcul des coûts évités pour les 5 ELD concernées se traduisent, pour celles-ci, par un supplément de charges de **206 k€**

Enfin, 9 ELD ayant omis de déclarer en 2006 des charges relatives à des dispositions sociales 2005 ont été en mesure de transmettre et de justifier les éléments requis en 2007, pour un montant total de **311 k€**

La répartition par opérateur et par nature de correction est présentée dans le tableau ci-dessous.

*Tableau 3 : reliquat de charges supportées par les ELD au titre de 2005*

ELD	Ajustement coût d'achat 2005 (Lavour)	Ajustement coût évité 2005 (PWX-EEX au lieu de PWX seul)	Charges sociales	Reliquat de charges constatées au titre de 2005 (PWX-EEX)
	k€	k€	k€	k€
Electricité de Strasbourg <sup>1</sup>		192		192
Ouest Energie			142	142
Vialis			40	40
Gédia			35	35
Gazelec de Péronne			27	27
Régie municipale - Energis			20	20
Régie d'électricité d'Elbeuf			20	20
Régie d'électricité de Rombas			10	10
Régie d'électricité de Pierrevilliers			9	9
Régie municipale de gaz et d'électricité de Carmaux			8	8
Usine d'électricité de Metz <sup>1</sup>		7		7
Gaz et électricité de Grenoble <sup>1</sup>		7		7
Régie du syndicat électrique intercommunal du Pays Chartrain <sup>1</sup>		0		0
Sorégies <sup>1</sup>		0		0
Energies services Lavour	-56			-56
<b>TOTAL</b>	<b>-56</b>	<b>206</b>	<b>311</b>	<b>461</b>

<sup>1</sup> ELD ayant exercé son éligibilité et s'approvisionnant en tout ou partie sur le marché

### **3. Synthèse des charges supplémentaires supportées par les ELD en 2003, 2004 et 2005**

Les corrections apportées sur les exercices 2003, 2004 et 2005 conduisent à prendre en compte les montants de charges de service public de l'électricité supplémentaires supportés par les ELD suivants :

- + **0,018 M€** pour 2003 et + **0,022 M€** pour 2004 ;
- + **0,46 M€** pour 2005 (0,21 M€ d'ajustement de coût évité + 0,31 M€ de charges sociales – 0,06 M€ d'ajustement de coût d'achat).